Arrêté temporaire n° 23-T-00063

Portant réglementation de la circulation sur la RD102, commune de La Chaume

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la RD102, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire de la commune de La Chaume

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/02/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 34+0420 au PR 34+0450 (La Chaume) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 FEV. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON